



Le Président

**DECISION N° 058 /CENI/BUR/19 DU 20 JUL 2019 PORTANT ANNONCE
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'ELECTION DES GOUVERNEUR ET VICE-
GOUVERNEUR DE PROVINCE DU SANKURU DU 20 JUILLET 2019**

Le Bureau,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, spécialement les articles 9, point 1 et 2, 24 ter, 25 points 3 et 16 ;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement les articles 68 à 72, 158 à 173 ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°004/CAB/P/AN/AM/2013 du 07 juin 2013 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission électorale nationale indépendante;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n°002/CAB/P/AN/AM/2015 du 09 novembre 2015 et n°003/CAB/P/AN/AM/2015 du 16 novembre 2015 portant entérinement des Membres du Bureau, en qualité respectivement de Président, de Vice-président et de Questeur de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°002/CAB/P/AN/2017 du 15 juin 2017 portant entérinement des membres du Bureau, respectivement en qualité de Questeur et de Questeur Adjoint de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°13/058 du 12 juin 2013 portant investiture des Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°15/083 du 16 novembre 2015 portant investiture de trois Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;



**DECISION N° 058 /CENI/BUR/19 DU 20 JUL 2019 PORTANT ANNONCE
DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'ELECTION DES GOUVERNEUR ET VICE-
GOUVERNEUR DE PROVINCE DU SANKURU DU 20 JUILLET 2019**

Le Bureau,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, spécialement les articles 9, point 1 et 2, 24 ter, 25 points 3 et 16 ;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement les articles 68 à 72, 158 à 173 ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°004/CAB/P/AN/AM/2013 du 07 juin 2013 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission électorale nationale indépendante;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n°002/CAB/P/AN/AM/2015 du 09 novembre 2015 et n°003/CAB/P/AN/AM/2015 du 16 novembre 2015 portant entérinement des Membres du Bureau, en qualité respectivement de Président, de Vice-président et de Questeur de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°002/CAB/P/AN/2017 du 15 juin 2017 portant entérinement des membres du Bureau, respectivement en qualité de Questeur et de Questeur Adjoint de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°13/058 du 12 juin 2013 portant investiture des Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°15/083 du 16 novembre 2015 portant investiture de trois Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°17/023 du 24 juin 2017 portant investiture de deux membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission électorale nationale indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour suprême de justice faisant office de Cour constitutionnelle, en son Arrêt R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013, spécialement l'article 60 ;

Vu l'Arrêt REA 002 du 27 mars 2019 par lequel le Conseil d'Etat s'est déclaré compétent à connaître du contentieux électoral au degré d'appel et a déclaré irrecevable la requête du regroupement politique "Alliance Politique CCU et Alliés", introduite sous RCE 026, devant la Cour d'appel du Sankuru faisant office de cour administrative d'appel, en annulation de la candidature de Messieurs MUKUMADI Joseph Stéphane et TCHYABILO NCKOTO Paul à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur du Sankuru ;

Vu la Décision n°001BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, tel que publié par la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 ;

Vu la Décision n°055/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 complétant la Décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, tel que publié par la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 ;

Vu la Décision n°029/CENI/BUR/19 du 21 janvier 2019 portant ouverture des Bureaux de réception et traitement des candidatures à l'élection des Sénateurs, Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province et réaménagement du calendrier des activités subséquentes ;

Vu la Décision n°030/CENI/BUR/19 du 29 janvier 2019 portant modification du calendrier des élections des Sénateurs, des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province ;

Vu l'Ordonnance n°17/023 du 24 juin 2017 portant investiture de deux membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission électorale nationale indépendante, tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour suprême de justice faisant office de Cour constitutionnelle, en son Arrêt R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013, spécialement l'article 60 ;

Vu l'Arrêt REA 002 du 27 mars 2019 par lequel le Conseil d'Etat s'est déclaré compétent à connaître du contentieux électoral au degré d'appel et a déclaré irrecevable la requête du regroupement politique "Alliance Politique CCU et Alliés", introduite sous RCE 026, devant la Cour d'appel du Sankuru faisant office de cour administrative d'appel, en annulation de la candidature de Messieurs MUKUMADI Joseph Stéphane et TCHYABILO NCKOTO Paul à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur du Sankuru ;

Vu la Décision n°001BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Vu la Décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, tel que publié par la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 ;

Vu la Décision n°055/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 complétant la Décision n°050/CENI/BUR/18 du 20 décembre 2018 portant modification du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, tel que publié par la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 ;

Vu la Décision n°029/CENI/BUR/19 du 21 janvier 2019 portant ouverture des Bureaux de réception et traitement des candidatures à l'élection des Sénateurs, Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province et réaménagement du calendrier des activités subséquentes ;

Vu la Décision n°030/CENI/BUR/19 du 29 janvier 2019 portant modification du calendrier des élections des Sénateurs, des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province ;

Vu la Décision n°036/CENI/BUR/19 du 12 mars 2019 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province ;

Vu la Décision n°055/CENI/BUR/19 du 25 juin 2019 portant modification de la liste définitive des candidatures des indépendants, des partis et regroupements politiques à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de Province du Sankuru et Sud-Ubangi et réaménagement du calendrier y relatif ;

Vu la Décision n°057/CENI/BUR/19 du 10 juillet 2019 portant report de la date de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur du Sankuru ;

Considérant le procès-verbal de constat du quorum des membres qui composent l'Assemblée provinciale du Sankuru ;

Considérant le procès-verbal des opérations de vote, le procès-verbal de dépouillement et la fiche des résultats établis par le bureau de vote ainsi que le procès-verbal de compilation établi par le centre local de compilation des résultats installé au sein du Secrétariat exécutif provincial du Sankuru ;

Vu la nécessité ;

Après délibération en Assemblée Plénière ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie les résultats provisoires de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de province du Sankuru, tels que repris en annexe de la présente décision.

Article 2

Les présents résultats provisoires, affichés au Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante, seront transmis à la Cours d'Appel du Sankuru pour traitement du contentieux éventuel et proclamation des résultats définitifs, conformément aux articles 171 et 172 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Vu la Décision n°036/CENI/BUR/19 du 12 mars 2019 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de province ;

Vu la Décision n°055/CENI/BUR/19 du 25 juin 2019 portant modification de la liste définitive des candidatures des indépendants, des partis et regroupements politiques à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de Province du Sankuru et Sud-Ubangi et réaménagement du calendrier y relatif ;

Vu la Décision n°057/CENI/BUR/19 du 10 juillet 2019 portant report de la date de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur du Sankuru ;

Considérant le procès-verbal de constat du quorum des membres qui composent l'Assemblée provinciale du Sankuru ;

Considérant le procès-verbal des opérations de vote, le procès-verbal de dépouillement et la fiche des résultats établis par le bureau de vote ainsi que le procès-verbal de compilation établi par le centre local de compilation des résultats installé au sein du Secrétariat exécutif provincial du Sankuru ;

Vu la nécessité ;

Après délibération en Assemblée Plénière ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La Commission électorale nationale indépendante arrête et publie les résultats provisoires de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de province du Sankuru, tels que repris en annexe de la présente décision.

Article 2

Les présents résultats provisoires, affichés au Secrétariat exécutif provincial de la Commission électorale nationale indépendante, seront transmis à la Cours d'Appel du Sankuru pour traitement du contentieux éventuel et proclamation des résultats définitifs, conformément aux articles 171 et 172 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 3 :

Le Membre du Bureau ayant en charge le déroulement du scrutin et la collecte des résultats ainsi que le Secrétaire exécutif national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **20 JUL 2019**



Article 3 :

Le Membre du Bureau ayant en charge le déroulement du scrutin et la collecte des résultats ainsi que le Secrétaire exécutif national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 JUL 2019

